

Belgique

Les chiffres relatifs au bilan se réfèrent à l'information à la fin de l'année calendaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre), ce qui implique une situation financière au 31 décembre, *close of business*.

À partir des données de 1999, le chiffre annuel des comptes de pertes et profits est l'agrégation des comptes clôturés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre (année calendaire). Pour les années précédentes, le chiffre annuel est l'agrégation des comptes de pertes et profits clôturés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante. L'information est collectée trimestriellement.

I. Couverture institutionnelle

Les statistiques publiées sous le titre *Statistiques bancaires – Comptes des banques*, tableau 1, concernent les établissements de crédit belges. La législation belge sur les établissements de crédit repose sur la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Cette loi pose des règles uniformes pour l'établissement, le statut et le contrôle des établissements de crédit opérant en Belgique. Le terme « établissements de crédit » couvre les entreprises belges et étrangères dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur compte propre.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, le contrôle de l'activité des établissements de crédit s'effectue à l'aide d'un nouveau schéma d'informations périodiques relatif aux données financières, le schéma A. Ce schéma doit être communiqué à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances, par les établissements de crédit de droit belge et par les établissements de crédit qui, relevant du droit d'un État membre ou non de l'Union européenne, possèdent une succursale enregistrée en Belgique.

Le schéma A consiste, d'une part, en une situation comptable qui comprend le bilan, les postes hors bilan, le compte de pertes et profits et, une fois par an, les affectations et prélèvements; et, d'autre part, en une série d'annexes. Outre les rapports en vue du respect de la réglementation relative aux fonds propres, celles-ci contiennent des informations plus précises sur les opérations interbancaires ainsi que sur les opérations de crédit et de dépôts avec la clientèle.

La loi du 22 mars 1993 n'est pas applicable à la Banque Nationale de Belgique – à l'exception des passages apportant des modifications à l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique – et à la Poste (Postchèque).

À partir de 1999, les statistiques publiées sous *Ensemble des banques* comprennent tous les établissements de crédit régies par la loi belge : ainsi, toutes les banques domestiques

(sous contrôle belge) et toutes les filiales des banques étrangères opérant en Belgique (sous contrôle étranger) sont incluses, mais les succursales régies par une loi étrangère, situées en Belgique, sont exclues :

- les *Grandes banques commerciales* correspondent aux quatre grandes institutions de crédit (situation fin 2009) ;
- les *Banques commerciales étrangères* font référence aux établissements de crédit régies par la loi belge, mais avec une participation étrangère majoritaire (sous contrôle étranger) ;
- les fonds monétaires sont également des établissements financiers monétaires, mais ils ne sont pas inclus dans la catégorie *Ensemble des banques* parce que le niveau de détail de l'information disponible est très limitée, en particulier en ce qui concerne le compte de résultats, et l'importance des fonds monétaires est négligeable comparée à celle des établissements de crédit. En conséquence, les fonds monétaire sont inclus dans les *Autres institutions financières*.

Avant 1999, les statistiques publiées sous *Ensemble des banques* comprennent tous les établissements de crédit de Belgique : ainsi, toutes les banques domestiques (sous contrôle belge) et toutes les filiales des banques étrangères opérant en Belgique (sous contrôle étranger) ayant une autonomie légale, sont incluses, ainsi que les succursales régies par une loi étrangère, situées en Belgique.

Les statistiques publiées dans *Statistiques bancaires – Comptes des Banques*, tableau 2, sous le titre *Autres institutions financières diverses* devraient comprendre l'ensemble des entités appartenant aux sous-secteurs S.123 (« Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension ») et S.124 (« Auxiliaires financiers ») décrites dans le SCN 1993 (SEC 1995).

Selon la définition du SEC 1995, le sous-secteur S.123 (« Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension ») regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des sociétés financières monétaires (article 2.53). L'article 2.54 précise que « le sous-secteur S.123 regroupe différents types d'intermédiaires financiers qui, pour l'essentiel, exercent des activités de financement à long terme. C'est cette prédominance au niveau des échéances qui, dans la plupart des cas, permettra de faire la distinction avec le sous-secteur des autres institutions financières monétaires. En outre, c'est l'inexistence de passifs sous forme de provisions techniques d'assurance qui permettra de tracer la démarcation avec le sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension ».

Aucune liste exhaustive des sociétés appartenant au S.123 n'a encore été établie mais quelques exemples sont cités dans le SEC 1995 (article 2.55) :

- les sociétés de crédit-bail ;
- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux ;
- les sociétés d'affacturage ;
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre) ;

- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations ;
- les sociétés-écrans créées pour détenir des actifs titrisés ;
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires ;
- les sociétés holding ayant pour unique objet de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires, mais qui ne sont pas elles-mêmes des sociétés financières.

Selon la définition du SEC 1995, le sous-secteur S.124 (« Auxiliaires financiers ») comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire étroitement liées à l'intermédiation financière mais n'en faisant toutefois pas partie (article 2.57).

À nouveau, aucune liste exhaustive des sociétés appartenant au S.124 n'a encore été établie mais quelques exemples sont cités dans le SEC 1995 (article 2.58) :

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurance et en pension ;
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc. ;
- les sociétés d'émissions de titres ;
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues ;
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels des swaps, des options et des contrats à terme ;
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers ;
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes ;
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc. ;
- les bourses de valeurs mobilières ou de contrats d'assurance ;
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire.

Les statistiques publiées dans *Statistiques bancaires – Comptes des Banques*, tableau 2, sous le titre *Institutions d'assurance* devraient comprendre l'ensemble des entités comprises dans le sous-secteur S.125 (« Sociétés d'assurance et fonds de pension ») décrites dans le SCN 1993 (SEC 1995).

Selon la définition du SEC 1995, le sous-secteur S.125 regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques (article 2.60).

Selon l'article 2.64 du SEC 1995, le sous-secteur S.125 peut être subdivisé entre, d'une part, les sociétés d'assurance, et, d'autre part, les fonds de pension autonomes c'est-à-dire les fonds dotés de l'autonomie de décision et disposant d'une comptabilité complète¹.

II. Couverture géographique et degré de consolidation

À partir de 1999, toutes les banques belges et les filiales des banques étrangères opérant en Belgique, ainsi que leurs succursales domestiques et étrangères, sont incluses dans la population des institutions de crédit. Les filiales étrangères de ces banques de même que les succursales des banques étrangères opérant en Belgique sont exclues des statistiques.

Avant 1999, toutes les banques belges et les filiales des banques étrangères opérant en Belgique, ainsi que leurs succursales domestiques et étrangères, sont incluses dans la population des institutions de crédit. Les filiales étrangères de ces banques sont exclues de ces statistiques, mais les succursales des banques étrangères opérant en Belgique sont incluses.

Les statistiques relatives aux *Autres institutions financières*, publiées dans le tableau 2, incluent l'ensemble des entreprises décrites ci-dessus qui sont établies sur le territoire belge. Cependant, il a également été tenu compte d'une particularité du marché belge des organismes de placement collectif : étant donné l'importance historique des liens entre la Belgique et le Luxembourg, de très nombreux organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ont été rapidement distribués publiquement en Belgique et représentent une part importante des organismes de placement collectif détenus par les particuliers belges. Les statistiques relatives aux organismes de placement collectif de droit étranger mais distribués publiquement en Belgique ont donc été ajoutées aux statistiques sur les organismes de placement collectif de droit belge.

Les statistiques relatives aux *Sociétés d'assurance* publiées dans le tableau 2 incluent l'ensemble des sociétés d'assurance et des fonds de pension contrôlés par la Commission bancaire, financière et des assurances c'est-à-dire, en résumé, les entreprises de droit belge (y compris leurs succursales établies à l'étranger mais non incluses leurs filiales établies à l'étranger) et les filiales des entreprises de droit étranger.

L'ensemble des données qui sont publiées par l'OCDE sous le titre *Statistiques bancaires – Comptes des banques* se rapporte à la base sociale pour les établissements de crédit de droit belge. Ceci implique que toutes les transactions et positions entre une banque nationale et ses succursales domestiques et étrangères sont éliminées. Les données relatives aux filiales étrangères des banques régies par la loi belge ne sont pas incluses.

Les statistiques relatives aux *Autres institutions financières* et aux *Sociétés d'assurance* ne sont pas consolidées.

III. Structure du système bancaire

La loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit transpose, dans la législation belge, la directive européenne du 15 décembre 1989 visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et la directive du 6 avril 1992 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Tout établissement de crédit agréé dans un pays de l'Union européenne peut, en conséquence, offrir ses services financiers en Belgique : le principe de la reconnaissance mutuelle des statuts et des agréments accordés dans le pays d'origine de l'établissement étant d'application en droit belge.

À la fin de l'année 2009, le nombre d'établissements de crédit actifs sur le marché belge s'élevait à 103, dont 55 succursales d'établissements de crédit étrangers et 28 filiales d'établissements de crédit étrangers. Il existe quatre grands établissements de crédit de

droit belge (BNP Paribas Fortis, Banque KBC, Banque ING et Banque Dexia) dont deux (BNP Paribas Fortis, Banque ING) sont sous contrôle étranger.

La liste des établissements de crédit de droit belge dressée par la Commission bancaire, financière et des assurances contient une ventilation entre les banques, les banques d'épargne, et, plus récemment, les banques de titres². L'appartenance pour les établissements de crédit à l'une ou l'autre de ces catégories implique seulement une différence en termes de dénomination, les établissements de crédit opérant en Belgique étant tous soumis, par la loi du 22 mars 1993, à des règles identiques en matière d'établissement, de statut et de contrôle. En conséquence, tous les établissements de crédit sont considérés comme des banques commerciales pour la publication de l'OCDE.

Sur la base des définitions et des exemples relatifs aux *Autres institutions financières* donnés dans le SEC 1995, diverses analyses et recherches ont été effectuées dans le cadre des comptes financiers belges afin d'établir des listes des sociétés belges appartenant aux sous-secteurs S.123 et S.124. À l'heure actuelle ont été recensés et sont dès lors repris dans les statistiques publiées dans le tableau 2 :

- Les organismes de placement collectifs, c'est-à-dire les organismes qui ont pour objet le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public. Leur fonction première consiste à contracter des engagements en émettant des parts. Ils transforment ensuite les capitaux ainsi collectés en acquérant des actifs financiers et/ou des biens immobiliers.
- Les sociétés de logement, c'est-à-dire actuellement les sociétés régionales de logement social.
- Les sociétés de titrisation qui regroupent les organismes de placement collectif en créances et les sociétés publiques d'investissement en créances de droit belge. Ces sociétés sont spécialisées dans le rachat de créances à d'autres sociétés (notamment des établissements de crédit) et se financent en émettant des titres (obligations ou autres).
- Les holdings financiers qui effectuent majoritairement leurs investissements de contrôle dans des sociétés relevant du secteur financier.
- Les Sicafi et les Pricaf : les premières sont des sociétés d'investissement à capital fixe investissant dans l'immobilier, alors que les secondes sont des sociétés d'investissement à capital fixe investissant dans des sociétés non cotées et des sociétés en croissance.
- Les sociétés de bourse reprises parmi les entreprises d'investissement pouvant fournir tous les services d'investissement et services auxiliaires, mais qui sont les seules qui peuvent recevoir des instruments financiers et, à certaines conditions, des dépôts de fonds de leurs clients.
- Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.
- Les sociétés de gestion de fortune.
- Les sociétés de courtage en instruments financiers.
- Les sociétés de placements d'ordre en instrument financiers.

Actuellement, les statistiques du tableau 2 sur les *Institutions d'assurance* comprennent toutes les entités comprises dans le sous-secteur S.125 du SCN 1993 (SEC 1995), à savoir les sociétés d'assurance et les fonds de pension contrôlés par la Commission bancaire, financière et des assurances telles que décrites ci-dessus au paragraphe I (Couverture institutionnelle).

IV. Description succincte des activités des banques

Les établissements de crédit opérant en Belgique peuvent exercer tout ou partie des activités suivantes :

- réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables ;
- prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement des transactions commerciales ;
- crédit-bail ;
- opérations de paiement ;
- émission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyage...) ;
- octroi de garanties et souscription d'engagements ;
- transactions pour compte propre ou pour le compte de la clientèle sur :
 - les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt...) ;
 - les marchés des changes ;
 - les instruments financiers à terme et options ;
 - les instruments sur devises ou sur taux d'intérêt ;
 - les valeurs mobilières ;
- participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents ;
- conseils aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes et conseils ainsi que services dans les domaines de la fusion et du rachat d'entreprises ;
- intermédiation sur les marchés interbancaires ;
- gestion ou conseil en gestion de patrimoine ;
- conservation et administration de valeurs mobilières ;
- renseignements commerciaux ;
- location de coffres.

En vertu de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, les établissements de crédit ont aussi, depuis le 1^{er} janvier 1996, un accès direct à la bourse. Cependant, les banques de titres, dont l'appellation couvre en outre une spécialisation effective en opérations sur titres et instruments financiers, ne peuvent exercer un certain nombre d'activités bancaires. Ainsi, les banques de titres qui font usage du régime dérogatoire prévu en matière de capital initial et de fonds propres, ne peuvent participer aux systèmes de paiement.

V. Réconciliation des données nationales avec la présentation de l'OCDE

Les données relatives au bilan, aux comptes de pertes et profits et aux fonds propres sont issues du schéma d'informations périodiques que les établissements de crédit sont tenus de communiquer à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances.

Le schéma d'informations périodiques relatif à la situation financière des établissements de crédit concorde parfaitement avec les principes d'enregistrement et d'évaluation tels qu'ils sont définis dans l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux

comptes annuels des établissements de crédit. Cependant, les réductions de valeur sur les créances interbancaires, les créances sur la clientèle, les placements en titres négociables à court terme, les placements en valeurs mobilières et les valeurs constitutives de la réserve légale constituent une exception. Celles-ci ne sont, en effet, pas déduites du poste de l'actif auquel elles se rapportent mais sont reprises au poste du passif Réductions de valeur, provisions, fonds de prévoyance et impôts différés. Les valeurs mobilières qui n'appartiennent pas au portefeuille de placement sont évaluées à leur valeur de marché. Conformément aux règles applicables aux comptes annuels, les montants en devises sont évalués au cours de change à la date du rapport (à l'exception des immobilisations financières qui peuvent être évaluées à leur prix d'acquisition).

Les données relatives au nombre d'agences bancaires et au personnel occupé sont issues des brochures *Aspects et documents* diffusées par l'Association Belge des Banques. Les informations sont le résultat d'une enquête annuelle effectuée par l'Association Belge des Banques, sur une base volontaire, auprès de ses membres³.

Compte de résultats

Le chiffre annuel est l'agrégation des comptes de pertes et profits clôturés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre à partir des données de 1999. Pour les années précédentes, le chiffre annuel est l'agrégation des comptes de pertes et profits élaborés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Revenus d'intérêts⁴

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés afférents aux créances interbancaires et aux crédits à la clientèle, les intérêts produits par les valeurs mobilières et titres négociables (y compris, dans le cas du portefeuille de placement, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement, telle qu'elle résulte de l'évaluation opérée sur la base du rendement actuariel), les produits afférents aux opérations de couverture affectée à terme (sur devises et sur taux d'intérêt) ainsi que les intérêts et produits assimilés des créances subordonnées sur les entreprises liées et sur les autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.

Charges d'intérêts⁴

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées afférents aux dettes interbancaires, aux dettes envers la clientèle, aux dettes représentées par un titre (y compris les titres subordonnés) ainsi que les charges afférentes aux opérations de couverture affectée à terme (sur devises et sur taux d'intérêt).

Revenus nets d'intérêts⁴

Ce poste présente la différence entre les revenus d'intérêts et les charges d'intérêts.

Revenus net autres que d'intérêts

- Frais et commissions à recevoir : Ce poste comprend les commissions résultant de crédits d'engagement, ainsi que les rémunérations découlant de la prestation d'autres services financiers (émission et placement de valeurs mobilières, exécution d'ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières, services de paiement, gestion de fortune...).
- Frais et commissions à payer : Ce poste comprend les commissions résultant d'engagements financiers souscrits par des tiers pour le compte de l'établissement de

crédit ainsi que les rémunérations découlant de la prestation par des tiers d'autres services financiers (assurance-crédit, frais d'acquisition...).

- Profits ou pertes nets sur opérations financières : Ce poste comprend, entre autres, les dividendes et autres revenus de valeurs mobilières à revenu variable, les produits des immobilisations financières (à l'exclusion des intérêts et produits assimilés des créances subordonnées), les produits/charges liés à l'activité de change (à l'exclusion des produits/charges afférents aux opérations de couverture affectée à terme), les plus-values/moins-values réalisées sur les valeurs mobilières à revenu fixe et sur les valeurs mobilières à revenu variable, les soldes en bénéfice/perte des opérations sur taux d'intérêt (à l'exception des swaps de taux d'intérêt pour lesquels il convient de mentionner les produits/charges bruts) ainsi que les soldes en bénéfice/perte des opérations sur métaux précieux (y compris les options et les futures).
- Autres : Ce poste comprend les produits liés à l'exploitation qui ne sont pas classés dans les postes précédents (rémunération pour l'intermédiation dans des voyages, remboursement de contributions versées dans le cadre du système de protection des dépôts...) ainsi que les produits/charges qui ne proviennent pas de l'activité habituelle de l'établissement de crédit (reprises de réduction de valeur/réductions de valeur sur immobilisations financières, reprises de réduction de valeur/réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles...).

Revenus nets d'intérêts et non liés à l'intérêt

Ce poste est la somme des revenus d'intérêts et des revenus autres que d'intérêts (nets).

Frais d'exploitation

- Frais de personnel : Ce poste comprend les rémunérations et avantages sociaux directs, les cotisations patronales à la sécurité sociale, les primes patronales pour les assurances extralégales, les pensions de retraite, les rentes de survie ainsi que les provisions/reprises de provisions pour les pensions et les obligations similaires.
- Frais relatifs aux locaux et matériel : Ce poste comprend les amortissements et les réductions de valeur sur les frais d'établissement, les immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles.
- Autres : Ce poste comprend les charges liées à l'exploitation qui ne sont pas classées dans les postes précédents (frais de publicité, charges fiscales telles que la TVA non récupérable et les taxes sur les véhicules, loyers payés, contributions versées dans le cadre du système de protection des dépôts...).

Revenus nets avant provisions

Ce poste présente la différence entre les revenus nets d'intérêts et non liés à l'intérêt et les frais d'exploitation.

Provisions (nettes)

- Provisions sur prêts : Ce poste comprend les réductions de valeur/reprises de réductions de valeur sur créances, les provisions/reprises et utilisations de provisions pour crédits d'engagement ainsi que les dotations/prélèvements sur le fonds interne de sécurité.
- Provisions sur titres : Ce poste comprend les réductions de valeur/reprises de réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement.

- Autres : Ce poste comprend, entre autres, les provisions/reprises et utilisations de provisions pour risques résultant de positions en devises et en valeurs mobilières ainsi que les dotations/prélèvements sur le fonds pour risques bancaires généraux.

Résultat avant impôt

Ce poste présente la différence entre les revenus nets avant provisions et les provisions nettes.

Impôt sur le résultat

Ce poste comprend l'impôt sur le résultat de l'exercice (versements anticipés...), l'impôt sur le bénéfice des exercices antérieurs (suppléments d'impôts payés ou dûs...) ainsi que les régularisations d'impôts obtenues, constatées ou estimées par rapport au montant d'impôts pris en charge au cours d'un exercice comptable antérieur.

Résultat net après impôt

Ce poste présente la différence entre le résultat avant impôts et les impôts.

Bénéfices distribués

Ce poste comprend le bénéfice à distribuer, sous la forme de dividende ou de tantième.

Bénéfices non distribués

Ce poste présente la différence entre le résultat net après impôt et les bénéfices distribués.

Bilan

Actif

Caisse et avoirs auprès de la Banque centrale

Ce poste comprend la monnaie métallique et fiduciaire, les avoirs immédiatement exigibles auprès des banques centrales et des organismes assimilés, ainsi que les avoirs de réserve monétaire en application de la législation nationale ou étrangère en matière de politique monétaire.

Dépôts interbancaires

Ce poste comprend les créances sur les offices de chèques postaux, sur les établissements de crédit et sur les organismes officiels à caractère bancaire (par exemple, sur les banques multilatérales de développement) ainsi que les créances sur les Banques centrales et les organismes assimilés, pour autant qu'elles ne figurent pas aux Caisse et solde auprès de la Banque centrale (poste 14).

Sont repris, sous cet intitulé, les prêts au jour le jour, les comptes à vue, les comptes à terme, les avances et les créances résultant de mobilisations comme le réescompte, l'avance sur nantissement et la cession-rétrocession.

Prêts

Ce poste comprend les créances envers la clientèle qui résultent de l'activité de crédit, à l'exception des créances non recouvrables ou douteuses. Le terme « clientèle » couvre toutes les unités institutionnelles autres que les établissements de crédit.

Sont en particulier repris sous cet intitulé les effets de commerce, les acceptations propres, les créances résultant de location-financement, les prêts à taux de chargement forfaitaire, les prêts hypothécaires, les prêts à terme ainsi que les avances en comptes courants.

Valeurs mobilières

Ce poste comprend le portefeuille de valeurs mobilières, y compris les immobilisations financières. Une distinction est établie entre le portefeuille commercial et le portefeuille de placement.

Autres actifs

Ce poste comprend, entre autres, les valeurs à l'encaissement, les comptes d'attente, les métaux précieux, les créances non recouvrables ou douteuses, les charges à reporter, les produits acquis, les immobilisations corporelles, les frais d'établissement et les immobilisations incorporelles.

Passif

Capital et réserves

Ce poste comprend le capital, les primes d'émission, les plus-values de réévaluation, les réserves, le bénéfice ou la perte reporté et le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Emprunts auprès de la banque centrale

Ce poste comprend les avances en comptes courants auprès des banques centrales et des organismes assimilés.

Dépôts interbancaires

Ce poste comprend les dettes envers les établissements de crédit, à l'exception de celles représentées par un titre. Sont en particulier repris sous cet intitulé les emprunts au jour le jour, les comptes à vue, les comptes à terme, les dettes résultant de mobilisations comme le réescompte, l'avance sur nantissement et la cession-rétrocession, les dettes en raison de découverts sur les comptes à vue et les contributions versées dans le cadre du système de protection des dépôts.

Dépôts des clientèles non bancaires

Ce poste comprend les dettes envers la clientèle, à l'exception de celles représentées par un titre. Le terme « clientèle » couvre toutes les unités institutionnelles autres que les établissements de crédit. Sont repris sous cet intitulé les dépôts à vue, les dépôts à terme ou avec un préavis, les dépôts spéciaux, les dépôts d'épargne réglementés, les dépôts liés à des prêts hypothécaires ainsi que les dettes d'emprunts assortis de sûretés réelles.

Obligations

Ce poste comprend les dettes qui sont représentées par un titre. Sont en particulier repris sous cet intitulé les certificats de dépôt, les bons de caisse et les emprunts obligataires (subordonnés et non subordonnés).

Autres passifs

Ce poste comprend, entre autres, la position à la baisse du portefeuille commercial de valeurs mobilières, les comptes d'attente, les dettes fiscales, les réductions de valeur sur

risques de crédit à évolution incertaine, les réductions de valeur sur valeurs mobilières, les provisions, les fonds de prévoyance pour risques, les impôts différés, les charges à imputer, les produits à reporter et les emprunts subordonnés accordés de gré à gré à terme fixe ou avec un préavis.

Total du bilan

En fin d'exercice

Ce poste présente le bilan en fin d'année calendrier.

Moyen

Ce poste présente la moyenne des bilans mensuels de l'année calendrier.

Pour mémoire

Actif

Valeurs mobilières à court terme

Ce poste comprend les titres négociables dont la durée initiale n'excède pas un an.

Obligations

Ce poste comprend les titres négociables dont la durée initiale excède un an, y compris les valeurs constitutives de la réserve légale. Sont également repris sous cet intitulé les certificats immobiliers, les parts de fonds de placement, les warrants sur actions et les droits de souscription.

Actions et participations

Ce poste comprend les actions, les parts de société et les participations dans les entreprises liées ou dans les autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.

Créances sur les non-résidents

Ce poste présente le total des créances sur les non-résidents (postes 14 à 18).

Passif

Engagements envers les non-résidents

Ce poste présente le total des engagements envers les non-résidents (postes 19 à 24).

Adéquation des fonds propres

La réglementation belge⁵ relative aux fonds propres des établissements de crédit est en conformité avec la directive européenne du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit, avec la directive du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, avec la directive du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit, avec la directive du 6 avril 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée et avec la directive du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Elle s'applique aux établissements de crédit de droit belge et aux succursales d'établissements de crédit de droit étranger, à l'exception des succursales d'établissement de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilées.

Actifs pondérés par les risques

Le montant mentionné sous ce poste intègre les modalités du double contrôle : les établissements de crédit qui observent les obligations en fonds propres sur base consolidée ne doivent satisfaire sur base sociale aux coefficients de solvabilité prévus dans le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit qu'à concurrence de 75 pour cent.

Informations non financières

Nombre d'institutions

Ce poste comprend le nombre d'établissements de crédit couverts par les données.

Nombre de succursales

Ce poste comprend le nombre d'agences bancaires (agences et points de vente représentés par des agents délégués) situées sur le territoire belge. Bien que la couverture soit plus large que les seules banques gérées par la loi belge (les succursales des banques étrangères étant également incluses), les données sont considérées comme une très bonne estimation des chiffres des banques, couvertes par les données.

Nombre de salariés

Ce poste comprend le nombre de personnes occupées au 1^{er} janvier, y compris les temporaires. Bien que la couverture soit plus large que les seules banques gérées par la loi belge (les succursales des banques étrangères étant également incluses), les données sont considérées comme une très bonne estimation des chiffres des banques, couvertes par les données.

Le total des actifs et passifs des *Autres institutions financières* et des *Institutions d'assurance*, présenté dans le tableau 2, a été estimé soit à partir des données bilantaires agrégées de la Commission bancaire, financière et des assurances lorsqu'elles existent, soit à partir des bilans individuels déposés à la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique. Toutes ces données sont donc en valeur comptable. Il est à noter que, pour les organismes de placement collectif, les données ne sont pas fondées sur les bilans mais sur le concept de valeur d'inventaire nette, concept de référence pour ce type d'organismes.

VI. Sources

La Banque Nationale de Belgique est la source principale des informations publiées dans *Statistiques bancaires – Comptes des banques*.

Les informations relatives aux établissements de crédit sont largement diffusées au travers de trois supports :

- Le bilan de l'ensemble des établissements de crédit est publié, sur une base mensuelle, au *Moniteur belge*.
- Le bilan, les postes hors bilan et le compte de pertes et profits de l'ensemble des établissements de crédit sont diffusés, par la Banque Nationale de Belgique, sur une base mensuelle ou, le cas échéant, trimestrielle, par l'intermédiaire du *Bulletin Statistique* et de la base de données BELGOSTAT. Les informations publiées présentent, de plus, une

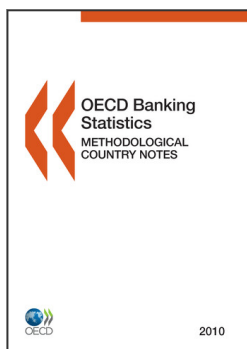
ventilation entre les plus grands établissements de crédit de droit belge, les autres établissements de crédit de droit belge et les succursales.

- Des informations sur le bilan, les postes hors bilan et le compte de pertes et profits des établissements de crédit sont également publiées par la Commission bancaire financière et des Assurances, dans son Rapport annuel.

Les informations relatives aux *Autres institutions financières diverses* et aux *Institutions d'assurance* proviennent de la Banque Nationale de Belgique, de la Commission bancaire, financière et des assurances, de l'Association belge des asset managers (BEAMA), et d'Assuralia.

Notes

1. Les fonds de pension non autonomes ne sont pas des unités institutionnelles distinctes mais font partie des unités institutionnelles qui les ont créées.
2. Loi du 20 mars 1996 modifiant la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers et la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements et relative aux banques de titres.
3. Le bilan des établissements de crédit membres de l'Association Belge des Banques représentait, au 31 décembre 2009, la quasi totalité du total du bilan du secteur bancaire.
4. Par intérêt, on entend la rémunération pour le prêt/emprunt de fonds. Son montant est déterminé par application d'un pourcentage en fonction de la durée du prêt/emprunt. Par produits/charges assimilés, on entend les montants qui, outre les intérêts, sont portés en compte au titre de rémunérations accessoires du prêt/emprunt ou qui rémunèrent des prestations connexes au prêt/emprunt.
5. Arrêté de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit, abrogeant l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 19 mars 1991 relatif aux fonds propres des établissements de crédit et relatif aux fonds propres des établissements de crédit sur une base consolidée.



Extrait de :
OECD Banking Statistics: Methodological Country Notes 2010

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264089907-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2011), « Belgique », dans *OECD Banking Statistics: Methodological Country Notes 2010*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/bank_country-200-4-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.